

Toulouse, le 15 novembre 2021

Direction des Personnels Enseignants
1^{er} degré
DPE5

Affaire suivie par :
Marion Bellet-Delile
Delphine Danesin

Tél : 05 36 25 71 78
Mél : delphine.danesin@ac-toulouse.fr

75 Rue Saint-Roch
31400 TOULOUSE

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

s/c de Mesdames les Inspectrices,
Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Congé de formation professionnelle rémunéré au titre de l'année scolaire **2022-2023** pour les personnels enseignants du premier degré public.

Référence :

- Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 Art. 21-22 ;
- Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 Art. 34 ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

Les personnels enseignants du 1^{er} degré souhaitant obtenir un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire **2022-2023**, qu'ils aient ou non épuisé leur droit à congé de formation professionnelle rémunéré, devront déposer leur candidature, **pour le vendredi 17 décembre 2021**. Aucune demande ne pourra être instruite après la date limite dans le cadre de la campagne générale.

Par ailleurs, il est rappelé l'existence de congés de formation professionnelle « gestion des ressources humaines » pour lesquels les demandes doivent être formulées directement auprès des Directeurs et Conseillers Ressources Humaines du département qui procéderont à l'analyse des dossiers des personnels qu'ils accompagnent à partir d'un projet professionnel construit. La participation à la présente campagne n'est pas exclusive de la demande d'un congé de formation « GRH ».

CONDITIONS STATUTAIRES

POUR LES AGENTS TITULAIRES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

➤ **Etre en position d'activité**

Les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, et qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé.

➤ **Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans l'Administration.**

Attention : Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Pour les agents non titulaires, 12 mois au moins doivent avoir été accomplis pour le Ministère de l'Education Nationale.

➤ **S'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé(e) a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle**, due à tout agent en congé de formation professionnelle. A défaut, le remboursement de l'indemnité de CFP perçue est exigible. A cet effet, un acte d'engagement sera adressé aux bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle rémunérée.

Seules les demandes des agents remplissant ces conditions au 1er septembre 2022 sont considérées comme recevables.

OBJET ET MODALITE DU CONGE DE FORMATION

2/3

Le congé de formation est destiné à permettre aux fonctionnaires auxquels il est accordé de parfaire leur formation professionnelle.

A ce titre, les **inscriptions** auprès des organismes de formation doivent être **réalisées au titre de la formation continue**. Il convient de se renseigner au préalable lors de la construction du projet sur les tarifs appliqués dans ce cadre.

Le congé de formation professionnel ne peut excéder trois ans sur la totalité de la carrière (dont un seul peut être rémunéré).

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet. La durée du congé accordé peut être comprise entre 1 et 10 mois. Il est octroyé en mois complet. Le congé commencera obligatoirement le 1er du mois concerné par la formation. Le nombre de mois demandé doit correspondre à la durée réelle de la formation.

En cas de désistement d'un candidat retenu dans le cadre de la présente campagne, celui-ci perdra définitivement le bénéfice du calcul de l'ancienneté de sa demande dès la campagne suivante sauf si ce dernier fait suite à un refus d'inscription par l'organisme formateur.

MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES PAR FORMULAIRE INTERVIEW

Ouverture du serveur du :

Lundi 29 novembre au vendredi 17 décembre 2021 inclus

Si vous êtes candidat, il vous appartient donc de vous connecter IMPERATIVEMENT pendant cette période,

L'adresse url de connexion est la suivante :

<https://ppe.orion.education.fr/toulouse/itw/answer/s/f9fot5nvhi/k/H3EJhJU>

Cette inscription en ligne doit s'accompagner du dépôt sur l'application d'une lettre de motivation sous format (pdf ou word) pour les seuls enseignants sollicitant une bonification au titre du projet professionnel. Il vous est demandé de vous munir de ce document dès votre inscription.

Le devis pourra soit être déposé avec votre inscription selon la même procédure soit être retourné à la DPE 5 avant le 04 février 2022 (cf. barème)

Vous vous assurerez, avant de vous déconnecter, d'avoir correctement enregistré votre saisie et procéderez à l'impression du récapitulatif de votre inscription.

Ce récapitulatif vaut justificatif d'inscription à la présente campagne.

NOUVEAUTE

ATTENTION : les candidats doivent informer leur IEN de leur demande.

SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS EN CONGE FORMATION

Les bénéficiaires d'un congé de formation :

- demeurent en position d'activité pendant toute la durée du congé
- ne peuvent cumuler cette rémunération avec une autre rémunération publique ou privée hors activités accessoires préalablement autorisées,
- continuent à cotiser pour la retraite
- continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon, dans leur corps d'origine.
- Conservent leur poste et sont relevés de leur affectation pendant la durée du congé.

CONDITIONS DE REMUNERATION

Les bénéficiaires d'un congé formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité à douze mois sur toute la carrière. Les 24 mois suivants sont non rémunérés.

3/3

Cette indemnité est égale à **85 % du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 correspondant à l'indice nouveau majoré 543 (soit 2546.67 € brut au 1^{er} septembre 2021). L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. L'effet financier de l'avancement d'échelon ou de la promotion de grade obtenu pendant le congé de formation professionnelle est reporté à la date de réintégration de l'enseignant.

Les cotisations pour pensions civiles sont calculées sur la base de 100% du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

Préalablement au congé, les bénéficiaires d'un congé de formation doivent fournir l'attestation d'inscription effective au dispositif de formation ayant justifié leur demande à la DPE5 : dpe5@ac-toulouse.fr

Durant le congé, à la fin de chaque mois, que le congé soit rémunéré ou non, les intéressés devront transmettre une attestation mensuelle de suivi de formation au bureau de la DPE6 : dpe6@ac-toulouse.fr

Il est rappelé qu'en cas d'inscription à une formation en distanciel, il faut s'assurer que l'organisme concerné sera en mesure de fournir un certificat d'assiduité.

En cas d'interruption de leur formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé et les intéressés seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

Par ailleurs, la liquidation de l'indemnité de congé de formation ne faisant pas l'objet d'une procédure automatique, un décalage est susceptible d'intervenir dans le versement de l'indemnité.

L'enseignant bénéficiant d'un **temps partiel** durant l'année scolaire 2021-2022 et désireux d'obtenir un congé formation pour l'année scolaire suivante devra **solliciter parallèlement sa réintégration à temps complet** éventuellement à titre conditionnel.

A l'issue du congé de formation, l'enseignant retrouve sa rémunération initiale conforme à son affectation.

Mathieu SIEYE

